

Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE
Vice-Premier ministre et Ministre de l'Economie
et du Travail
Rue Ducale, 61

1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 16 novembre 2020

Monsieur le Vice-Premier ministre,

Concerne : Les professions économiques (conseillers fiscaux (certifiés) – experts-comptables (certifiés) – réviseurs d'entreprises)

La structuration des professions comptables et fiscales en Belgique a été fondamentalement remaniée en 2019, avec effet au 30 septembre 2020. C'est en effet à cette date que *l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables* (en abrégé : ICE /en anglais, ITAA) a vu le jour, impliquant une refonte fondamentale des professions d'expert-comptable (certifié) et de conseiller fiscal (certifié). Depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal, l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF) sont désormais intégrés en un seul nouvel institut.

Certains arrêtés d'exécution de cette nouvelle législation ont déjà été publiés au *Moniteur belge*. Tel est le cas de l'arrêté royal réglant l'accès aux professions ainsi que de l'arrêté royal relatif au registre public et au fonctionnement du nouvel institut (tous deux publiés au *Moniteur belge* du 30 septembre 2020).

Cependant, d'autres aspects revêtant une importance cruciale restent encore à traiter et à approfondir. On relèvera, à titre d'exemples, qu'il convient de fixer les éléments de déontologie et les mesures visant à assurer l'indépendance des professionnels ou encore d'adopter un règlement d'examen permettant l'organisation de l'accès à la profession mais également d'évaluer le cadre normatif existant des deux anciens instituts.

A cette fin, la Ministre fédérale sortante en charge de l'Economie, Madame Nathalie MUYLLE, avait invité le Conseil supérieur à créer un groupe de travail, composé de représentants des Cabinets de l'Economie et des PME, du SPF Economie, et de l'Institut lui-même, chargé du suivi de la réforme.

Nous nous adressons dès lors à vous afin de voir quelle sera votre approche à propos de ce dossier et plus concrètement si l'installation de ce groupe de travail – chargé de l'analyse de la mise en œuvre de cette réforme et de la concertation que celle-ci implique – emporte également votre adhésion. Il va de soi que le Conseil supérieur est disposé à mettre son expertise à votre disposition, comme il le fait depuis de nombreuses années avec les différents ministres fédéraux de l'Economie, des PME et des indépendants et des Finances.

Nous nous permettons, par ailleurs, d'attirer votre attention sur certains aspects touchant le fonctionnement du Conseil supérieur, présentant un caractère urgent.

En effet, il y aurait lieu de procéder à la nomination des membres du Conseil supérieur ou à la reconduction de leur mandat dans la mesure où les mandats des membres du Conseil supérieur (nommés pour une période de six ans) sont venus à échéance en janvier 2020. L'urgence est encore renforcée par le fait que deux des sept membres du Conseil supérieur sont démissionnaires. Il s'agit de deux des quatre représentants du Conseil central de l'Economie (en l'occurrence celui désigné par la FGTB (monsieur Jean-Luc STRUYF) ayant atteint l'âge de la pension et de celui de la FEB (monsieur Erik PEETERMANS) ayant quitté l'organisation). Cette situation a amené le Conseil central de l'Economie à adresser un courrier à la précédente Ministre de l'Economie, avec une proposition de noms pour renouveler ces deux personnes.

En tant que Président du Conseil supérieur, dans l'attente des nominations, j'ai poursuivi mon mandat afin de permettre à notre institution de maintenir son rôle d'intérêt public d'une manière proactive. Par la présente, je me permets de vous signaler que je suis disposé à assumer une nouvelle période à la tête du Conseil supérieur.

Enfin, le Conseil supérieur tient à relever, dans le domaine du révisorat d'entreprises, certains points d'attention qu'il estime importants.

Nous avons pris la liberté d'établir une note de synthèse, jointe à la présente, reprenant les différents éléments que le Conseil supérieur se propose de soumettre à votre attention. Cette note s'articule comme suit :

A . Le Conseil supérieur des Professions économiques

A.1. Aspects institutionnels – Nominations

A.2. Force contraignante des avis – Problème de traduction

B. Professions économiques

B.1. Réviseurs d'entreprises

B.1.1. Cadre légal, réglementaire et normatif

B.1.2. Supervision publique des réviseurs d'entreprises

B.2. Conseillers fiscaux et experts-comptables

B.2.1. Cadre légal et réglementaire – mesures urgentes

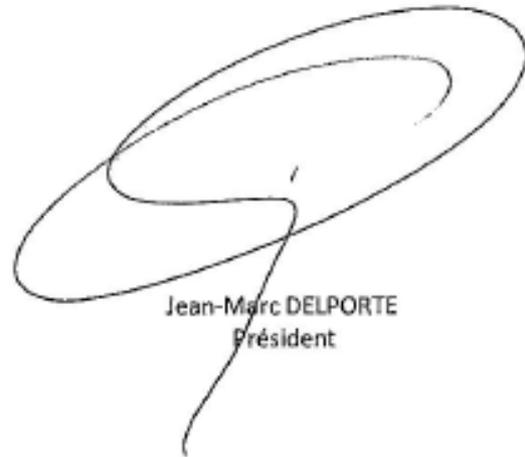
B.2.2. Cadre réglementaire – groupe de travail chargé de la poursuite de la mise en œuvre de la réforme

B.2.3. Cadre normative

B.2.4. Accountability de l'institut

Nous restons à votre disposition pour toute précision que vous jugeriez utile, ainsi que pour tout autre point d'attention que vous souhaiteriez aborder.

Nous attendons avec intérêt votre réponse et vous prions d'agréer, Monsieur le Vice-Premier ministre, l'assurance de notre plus haute considération.



Jean-Marc DELPORTE
Président

Structure de la note

A Le Conseil supérieur des Professions économiques

B.1 L'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE)

B.2 L'institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE – En anglais, ITAA)

A.1 Le Conseil supérieur des Professions économiques – Aspects institutionnels

Le Conseil supérieur des Professions économiques (<http://www.cspe-hreb.be>) est composé de **sept membres**. Aucun de ces membres ne peuvent être membre des professions économiques. Le Roi nomme les membres ainsi que le président du Conseil supérieur des Professions économiques :

- **Quatre membres**, dont l'un doit être représentant des petites et moyennes entreprises, sont proposés par le Conseil central de l'Economie, composé de manière paritaire de représentants des organisations des travailleurs et des organisations patronales.
- **Trois membres** sont proposés par le Ministre fédéral qui a l'Economie dans ses attributions, le Ministre des Finances et le Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions.

La nomination couvre une période de six ans. Les membres actuels ont été nommés pour la période allant du 16 janvier 2014 jusqu'au 15 janvier 2020.

Initiatives à prendre :

- Deux membres (sur les sept) sont démissionnaires : M. Erik PEETERMANS (qui représente la FEB) et M. Jean-Luc STRUYF (qui représente la FGTB). Le Conseil central de l'Economie a adressé un courrier au Ministre précédent de l'Economie avec une proposition de noms pour renouveler ces deux personnes
- Renouveler les mandats des sept membres qui sont arrivés à échéance le 15 janvier 2020.

A.2 Force contraignante de ses avis du Conseil supérieur des Professions économiques – Problème de traduction

Historiquement, la création et les compétences du Conseil supérieur étaient reprises à l'article 54 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales. Depuis le 30 septembre 2020, ces mesures sont reprises aux articles 79 à 84 de la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal (*Moniteur belge* du 27 mars 2019).

Dans le cadre de l'adoption de la nouvelle loi, il est apparu une différence entre la version française (inchangée par rapport au texte antérieur) et la version néerlandaise (problème de traduction) de l'article 80 ayant trait à la force contraignante des avis rendus par le Conseil supérieur.

Un projet de loi du 16 septembre 2020 portant dispositions diverses en matière d'Économie (Doc 55 1515/1) a voulu rectifier le tir pour revenir au texte antérieur par le biais de l'article 22.

Initiative à prendre :

Reprise par la majorité actuelle du projet de loi 1515/1 de la majorité précédente (option la plus efficace) ou introduction d'une modification de la loi du 17 mars 2019 (nouveau texte)

B. Les professions économiques

Depuis le 30 septembre 2020, les professions économiques sont composées de quelque 15.000 personnes portant le titre de « réviseur d'entreprises », d'« expert-comptable certifié (interne) », d'« expert-comptable (interne) », de « conseiller fiscal certifié (interne) », de « conseiller fiscal (interne) » ou encore d'« expert-comptable et fiscal certifié (interne) ».

Ces professionnels relèvent d'un des deux instituts suivants :

- Institut des Réviseurs d'Entreprises¹ (IRE) ;
- Institut des Conseillers fiscaux et Experts-comptables² (ICE – en anglais ITAA), résultat de la fusion entre l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC) et de l'Institut professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés (IPCF).

B.1.1 En ce qui concerne le cadre légal, réglementaire et normatif de l'IRE

En Belgique, les réviseurs d'entreprises effectuent les missions de contrôle légal des comptes conformément aux normes internationales d'audit, telles qu'approuvées au niveau national. Une norme complémentaire règle le contenu du rapport du commissaire ainsi que les travaux spécifiques découlant du cadre légal et réglementaire belge.

Initiatives à prendre :

- Il appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de mettre à jour un certain nombre de normes professionnelles (dont certaines sont communes avec l'ancien Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux (IEC)), notamment à l'aune de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations.
- Pour ce qui concerne les normes spécifiques applicables aux réviseurs d'entreprises, il serait opportun de mettre à jour la norme professionnelle relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le conseil d'entreprise. Un événement est planifié par le Conseil central de l'Economie en 2023 pour les 50 ans de l'arrêté de 1973 relatif aux informations économiques et financières. A cette occasion, il serait bon que le Ministre fédéral en charge de l'Economie ait déjà approuvé une norme révisée relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le conseil d'entreprise.

B.1.2 En ce qui concerne la supervision publique des réviseurs d'entreprises

Celle-ci est de la compétence du Conseil supérieur des Professions économiques, d'une part, et du Ministre fédéral en charge de l'Economie, d'autre part, pour ce qui concerne les aspects normatifs.

Par contre, l'examen des dossiers individuels (contrôle qualité et surveillance) est de la compétence du Collège de supervision des réviseurs d'entreprises (CSR).

La Commission des sanctions de la FSMA, qui agit sur saisine du Collège, est compétente pour l'imposition de mesure ou amende administrative en cas d'infraction.

Initiative à prendre :

Organiser les relations entre le Conseil supérieur, le Cabinet du Ministre de l'Economie et le SPF Economie pour ce qui concerne les aspects normatifs.

¹ Cadre légal : loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises.

² Cadre légal : loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal.

B.2 En ce qui concerne le cadre légal, réglementaire et normatif de l'ICE (en anglais ITAA)***B.2.1 Cadre légal et réglementaire – Mesures nécessaires à court terme***

Des adaptations à la loi du 17 mars 2019 relative aux professions d'expert-comptable et de conseiller fiscal sont dès à présent nécessaires.

Un projet de loi du 16 septembre 2020 portant dispositions diverses en matière d'Économie (Doc 55 1515/1) a introduit des propositions d'adaptations du cadre légal nouvellement adopté à compléter à tout le moins par :

- Adoption des mesures transitoires relatives aux dossiers de surveillance / revue qualité (dossiers existants qu'il convient de transmettre à l'assesseur juridique) ;
- Prolongation des mandats actuels des instances de l'IPCF en matière d'accès à la profession et à la discipline.

Procéder à la nomination du président (suppléant) et de deux juges ou magistrats (et suppléants) de la Commission d'appel (article 104 de la loi du 17 mars 2019), à l'initiative du Ministre de la Justice.

B.2.2. Cadre réglementaire – Positions à prendre à court terme afin de poursuivre la mise en œuvre de la réforme

Initiative à prendre :

Décision de mise sur pied d'un groupe de travail par le nouveau Ministre de l'Économie visant à poursuivre les travaux liés à la fusion des deux instituts (IEC et IPCF) en un seul institut (ICE – en anglais ITAA).

La Ministre fédérale sortante en charge de l'Économie (Mme Nathalie MUYLLE) a adressé un courrier daté du 30 septembre 2020 dont copie est jointe à la présente note (annexe 1) relative à la poursuite des travaux d'un comité de rédaction, transformé en groupe de travail.

Le Comité de rédaction sous la législature précédente regroupait les parties intéressées : un représentant du Cabinet du Ministre de l'Économie, un représentant du Cabinet du Ministre des PME, des représentants du SPF Économie (E3 et E5), de représentants de l'IEC et de l'IPCF avec le support des conseillers scientifiques du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur est disposé à mettre les connaissances de ses conseillers scientifiques à disposition.

Ce groupe de travail aurait pour tâche d'examiner les mesures d'exécution qu'il reste à adopter à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 17 mars 2019 de manière à assurer l'effectivité des mesures générales contenues dans la loi.

Les travaux de groupe de travail sont détaillés plus amplement en annexe 2 à la présente note.

B.2.3. Cadre normatif

Il appartient à l'Institut des Conseillers fiscaux et des Experts-comptables (ICE – en anglais ITAA) d'élaborer ou de mettre à jour un certain nombre de normes professionnelles (dont certaines sont communes avec l'Institut des Réviseurs d'entreprises (IRE)), à l'aune de l'entrée en vigueur du Code des sociétés et des associations mais également à la suite de la fusion entre les deux instituts (IEC et IPCF).

B.2.4. Accountability de l'ICE (en anglais ITAA)

Il importe que le nouvel institut soit plus transparent, à tout le moins à l'égard du Conseil supérieur mais également à l'égard du Ministre fédéral en charge de l'Economie et du Ministre fédéral des PME, quant aux travaux effectués dans le cadre de la revue qualité, de la surveillance et des décisions disciplinaires à l'encontre de ses membres.

En effet, tant l'IEC que l'ICPF étaient peu transparents en la matière dans le rapport annuel qu'ils publiaient. Ceci ne permettait pas d'avoir une vue claire quant aux résultats de ces travaux.

Diverses initiatives ont été prises en 2019 par le Conseil supérieur en la matière n'ayant malheureusement pas pu être discutées plus amplement à ce jour en raison de la crise sanitaire actuelle.

Il convient de partir sur de bonnes bases pour le nouvel institut de manière à assurer une meilleure transparence des travaux effectués et des conclusions qui en sont tirées, que ce soit en matière de revue qualité et de surveillance débouchant sur des dossiers renvoyés (ou non) devant les instances disciplinaires.

Un certain nombre de points d'attention sont repris en annexe 3.



Conseil supérieur des Professions économiques
Hoge Raad voor de Economische Beroepen

Annexe 1



Afz. : Hertogstraat 59-61, 1000 Brussel

Hoge Raad voor de Economische Beroepen
T.a.v. Dhr. Jean-Marc Delporte, Voorzitter
City ATRIUM C – 8ste verdieping
Vooruitgangstraat 50
B- 1210 Brussel

uw bericht van

uw kenmerk

ons kenmerk

KAB/FR/km- 19973

bijlage(n)

Betreft: ITAA – opvolging

Geachte heer Voorzitter,

Op 30 september 2020 is het ITAA, het Institute for Tax Advisors and Accountants, volledig van start gegaan door het in werking treden van de Wet van 17 maart 2019 betreffende de beroepen van accountant en belastingadviseur.

Een aantal belangrijke uitvoeringsbesluiten van deze wet zijn, mede in samenwerking met uw Raad, uitgewerkt. Andere uitvoeringsbesluiten, zoals met betrekking tot de deontologie van de beroepsbeoefenaars, dienen nog uitgewerkt te worden. Daarnaast dient ook nog nagegaan te worden welke bestaande normen en aanbevelingen van de twee fusionerende instituten, het BIBF en het IAB, behouden kunnen blijven dan wel aangepast moeten worden. Verder dienen een aantal uitvoeringsbesluiten van de Wet van 22 april 1999 betreffende de boekhoudkundige en fiscale beroepen opgeheven te worden.

Gelet op het voorgaande zou ik u willen vragen om een werkgroep samen te stellen bestaande uit wetenschappelijke medewerkers van uw Raad, vertegenwoordigers van de voorgedijministers van het ITAA, van het ITAA en van de betrokken diensten bij de FOD Economie. Deze werkgroep heeft als taak:

- uitwerken van uitvoeringsbesluiten voor de wet van 17 maart 2019;
- evaluatie van de bestaande normen en aanbevelingen van het BIBF en het IAB;

Voor meer informatie over uw dossier kunt u terecht bij:

- opvolging van de opheffing van de uitvoeringsbesluiten van de wet van 22 april 1999 en
- opvolging van de werking van het ITAA.

Met vriendelijke groeten,



Nathalie Muylle

Annexe 2

ITAA – suivi de la fusion

Mission à court terme du groupe de travail :

- Le suivi de la **mise en œuvre** des arrêtés d'exécution relatifs au fonctionnement de l'ICE (en anglais, ITAA) (notamment le registre public, le stage, l'organisation des examens, le site internet, le *digital gateway*, la procédure de demande d'une passerelle, le cas des professionnels originaires d'autres pays, les personnes faisant valoir 7 ans d'expérience, ...);
- L'analyse du futur **AR déontologie** et les mesures visant à assurer l'indépendance (article 36, § 2 de la loi) ;
- L'analyse de l'actuel AR déontologie de l'IPCF sous l'angle des **incompatibilités** (à l'aune du récent arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne du 27 février 2020 dans l'affaire C-384/18, relatif aux incompatibilités applicables aux comptables) ;
- Les modalités d'application ayant trait à la **lettre de mission** (article 41, al. 2 de la loi) ;
- L'analyse de la nouvelle mission de surveillance « blanchiment » **conseillers fiscaux** (le cas échéant, adaptation de l'AR registre public) ;
- L'analyse du futur **AR revue qualité** et la création d'une commission Revue Qualité chargée de l'organisation de la revue qualité (article 60, alinéa premier de la loi) ;
- Le **règlement d'examen** de l'ICE (en anglais, ITAA) ;
- Le développement de la stratégie quant à l'organisation de la **revue qualité à partir de 2024** (chaque membre de l'ancien IPCF devra être soumis à la revue qualité) ;
- Clarification du sort des actuelles normes, recommandations, directives, ... de l'IEC et de l'IPCF (notamment la norme « PME ») ;
- La planification de l'abrogation des articles encore en vigueur de la loi du 22 avril 1999 ainsi que des arrêtés d'exécution toujours en vigueur de cette loi ;
- Le cas échéant : identification des activités autorisées pour le stagiaire (article 16, al. 2, de la loi) ;
- Le cas échéant : arrêté des modalités relatives aux incompatibilités et les exceptions à celles-ci (article 49, alinéa premier de la loi).
-

A plus long terme :

- Les modalités de la procédure de conciliation au sein du comité inter-instituts (article 78, al. 3 de la loi).

Annexe 3**Points d'attention spécifiques relevés par le Conseil supérieur, à aborder dans le cadre d'un contact bilatéral avec l'ICE (en anglais, ITAA) :**

- La nécessité de disposer de **statistiques** claires, ayant trait tant aux enquêtes et aux dossiers de surveillance, qu'aux dossiers disciplinaires, avec indication de la nature (type d'infraction) et de l'origine des enquêtes et des dossiers (à la suite ou non d'une plainte) ;
- La nécessité d'une **jurisprudence disciplinaire** transparente, certes sous forme anonymisée, de préférence exhaustive (non sélective) ;
- La nécessité d'une procédure claire pour le **traitement des plaintes** ;
- La nécessité d'un suivi et de la mise en œuvre des **sanctions disciplinaires** ;
- Le sort des **clients** de professionnels économiques « ayant perdu le nord » ;
- La nécessité pour l'ICE (en anglais, ITAA) de consacrer suffisamment de **moyens** à la surveillance, à la revue qualité et à la discipline ;
- La nécessité d'observer un **délai raisonnable** pour l'exercice des missions de surveillance et des enquêtes disciplinaires au sein de l'ICE (en anglais, ITAA) ;
- La nécessité de disposer d'une **banque de données** centralisée et indépendante des dossiers disciplinaires.